



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 16 mai 2024

Présents: Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER et Andrew KISER, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet: Modification urgente du règlement de circulation communale

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux de raccordement de réseau fibres optiques aux abords du chemin repris CR132, *rue d'Oetrange* à *Schrassig* ;

Vu que l'information du début des travaux de raccordement nous est parvenue le 16 mai 2024 et que le respect de la procédure normale et entière ne permet que le présent règlement prenne effet le 21 mai 2024 ;

arrête u n a n i m e m e n t

Art.1° A partir du 21 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, l'arrêt de bus « Schwaarz Kaz » sur le chemin repris CR 132, rue d'Oetrange, à Schrassig, sera déplacé pendant la phase d'exécution des travaux précités devant l'immeuble n°6 rue de Luxembourg pour la destination de Findel Cargo Center - Schrassig, Schlassgewan, et devant l'immeuble n° 55, rue d'Oetrange pour la destination Kirchberg, Gare routière Luxexpo – Contern Läiteschbaach;

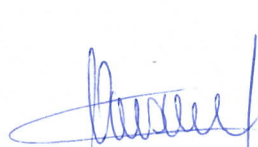
Art.2° du 21 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation à Schrassig, rue d'Oetrange (CR 132) est réglementée comme suit :

Disposition routière appliquée	Libellé	Signal	Tronçon
C, 16a Signalisation lumineuse	Une moitié de la rue est barrée et la circulation y est réglée par des signaux colorés lumineux.		L'intersection entre les maisons 2, rue de Luxembourg et 59, rue d'Oetrange

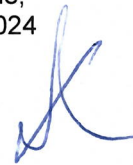
Art.3° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures,)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 16 mai 2024



Claude MARSON
Bourgmestre



c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal